

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la
République populaire de Chine

En application du règlement d'exécution (UE) n° 412 /2013 (JO L 131/13), un droit antidumping définitif a été institué, à compter du 16 mai 2013, sur les importations *d'articles en céramique pour la table et la cuisine, à l'exclusion des couteaux en céramique, des moulins à condiments et à épices en céramique ainsi que leurs éléments de broyage en céramique, des épilateurs en céramique, des aiguiseurs à couteaux en céramique et des pierres à pizza en céramique de cordiérite des types utilisés pour la cuisson de pizzas ou de pains*, originaires de Chine.

Ces articles relèvent actuellement des codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 10 11, 6912 00 10 91, 6912 00 30 10, 6912 00 50 10 et 6912 00 90 10.

L'attention des importateurs est aujourd'hui appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) n° 803/2014 (JO L 219/14), modifiant la liste des producteurs/exportateurs chinois ayant coopéré à l'enquête initiale (Annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 412 /2013) par ajout des sociétés chinoises ci-dessous.

Producteur-exportateur	Taux du droit définitif	CACO
Liling Taiyu Porcelain Industries Co., Ltd	17,9 %	B956
Liling Xinyi Ceramics Industry Ltd.		B957
T&C Shantou Daily Chemical Industry Co., Ltd.		B958
Jing He Ceramics Co., Ltd		B959

Ces dispositions sont applicables à compter du 26 juillet 2014.

Le bénéfice du droit individuel de 17,9 % est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de l'entité ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que les (volume) d'articles en céramique pour la table et la cuisine, vendus à l'exportation vers l'Union européenne et couverts par la présente facture ont été fabriqués par* (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes »

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping définitif sera appliqué au taux résiduel (36,1 %) affecté à «Toutes les autres sociétés - (B999)».